

201. — 28 JUIN 1895. — Arrêté royal.
— *Homologation de certificats d'études moyennes préparatoires aux grades académiques.* — *Formules.* — *Modification à l'arrêté royal du 31 janvier 1895.* (Moniteur du 5 juillet 1895.)

Léopold II, etc. Revu la formule litt. *F* (certificat complémentaire pour les études moyennes privées) annexée à notre arrêté du 31 janvier 1895 déterminant les formules pour l'homologation des certificats d'études moyennes préparatoires aux grades académiques;

Considérant qu'il importe de mentionner dans cette formule, comme dans toutes les autres, que les études ont été faites avec fruit;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans la formule litt. *F* qui accompagne notre arrêté du 31 janvier 1895 les mots « avec fruit » sont insérés après les mots « a fait ».

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

202. — 28 JUIN 1895. — Loi portant érection de la commune de Maissin (province de Luxembourg) (1). (Moniteur du 6 juillet 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section de Maissin est séparée de la commune de Villance et érigée en commune distincte.

La limite entre les deux communes est formée par la ligne qui sépare la section cadastrale *C* des sections *A* et *B* de l'ancienne commune; cette ligne est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré orange

sous les lettres *A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M.*

La ligne de démarcation partant du point *A* situé sur la limite du territoire de Redu, près de l'angle nord-est de la parcelle n° 1427, section *C*, de Maissin, suit l'axe de la rivière dite « la Lesse » jusqu'au point *B* à l'angle nord du n° 418 *a*; de là au point *C*, angle nord-ouest de 425 *a*, elle est formée par le bord oriental du canal de l'ancien moulin de Maissin. A partir de ce point, elle suit la limite sectionnaire passant par les points : *D*, angle sud-est de 425 *a*; *E*, angle sud-ouest de 399 *a*; *F*, angle sud-est de 391 *a*; *G*, angle sud-est de 383; *H*, angle nord-est de 1944 *a*; *I*, angle nord-est de 1952; *K*, angle sud-est de 1996 *d*; *L*, angle nord-est de 1997 *a*, pour aboutir enfin au point *M*, situé sur la limite du territoire d'Anloy, à l'angle sud-est du n° 1997 *a*.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Maissin et est réduit de neuf à sept pour Villance.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

203. — 29 JUIN 1895. — Loi autorisant le gouvernement à avancer une somme de 6,850,000 francs à l'État indépendant du Congo (2). (Monit. du 30 juin 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'État belge est autorisé à avancer, à titre de prêt et tous droits résér-

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 14 mai 1895. — Dépôt du rapport. Séance du 22 mai 1895.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juin 1895.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 24 juin 1895. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1895.

(2) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 juin 1895. — Dépôt du rapport. Séance du 26 juin 1895.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 26 et 27 juin 1895. — Adoption. Séance du 27 juin 1895.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du 28 juin 1895.

vés, à l'État indépendant du Congo, une somme de six millions huit cent cinquante mille francs (6,850,000 francs).

Art. 2. Les avances faites par la Belgique en exécution de l'article 1^{er} porteront éventuellement intérêt et leur remboursement sera éventuellement exigible en même temps et dans les mêmes conditions que les avances faites par la Belgique à l'État indépendant, en exécution de la convention du 3 juillet 1890.

Art. 3. Un crédit s'élevant à 6,850,000 francs est ouvert au département des finances. Il sera couvert soit par les ressources générales du trésor, soit par des émissions de titres de la dette publique.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

204. — 29 JUIN 1895. — Loi autorisant le gouvernement à consentir à la Compagnie du chemin de fer du Congo un prêt hypothécaire de 5 millions de francs (1). (*Moniteur* du 30 juin 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à consentir à la Compagnie du chemin de fer du Congo un prêt hypothécaire de 5 millions de francs.

Les fonds seront remis à la Compagnie au fur et à mesure des besoins de la construction.

Art. 2. Il est ouvert au ministère des

(1) *Session de 1894-1895.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 juin 1895. — Dépôt du rapport. Séance du 26 juin 1895.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 26 et 27 juin 1895. — Adoption. Séance du 27 juin 1895.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1895.

finances un crédit extraordinaire de 5 millions de francs, qui sera couvert soit par les ressources générales du Trésor, soit par une émission de titres de la dette publique.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

205. — 29 JUIN 1895. — Arrêté royal.

— *Application de l'article 23 de la loi du 10 avril 1890. — Université de Gand. — Modifications au programme des examens de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine.* (*Monit.* du 13 juillet 1895.)

Léopold II, etc. Vu les articles 3, 20, 22 et 23 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, ce dernier article ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions des articles 3, 20 et 22, le gouvernement ou les universités, suivant les cas, sont autorisés à répartir, comme ils le jugeront utile, les matières et les épreuves pratiques exigées pour les examens de candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine, et de candidature en médecine, chirurgie et accouchements.

« L'ensemble de ces matières et de ces épreuves pratiques fera l'objet de trois ou quatre épreuves, et de trois années d'études au moins. »

Revu, en ce qui concerne l'université de Gand, nos arrêtés des 25 juin et 8 octobre 1892, réglant l'application de cet article ;

Vu les avis des facultés des sciences et de médecine de l'université susdite, le conseil académique entendu ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification aux articles 1^{er} et 3 de notre arrêté du 25 juin 1892, les examens pour l'obtention des grades de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, chirurgie et accouchements feront l'objet, à l'université de Gand, de trois épreuves et d'au moins trois années d'études.

Les deux grades prémentionnés seront conférés simultanément à la suite de la troisième et dernière épreuve.

Art. 2. Par modification à l'article 3 de notre arrêté du 25 juin 1892 et à l'article 1^{er} de notre arrêté